



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2019-275

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

45-2019-12-20-001 - Arrêté portant modification des membres de l'Etablissement Public  
Loire (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-20-001

Arrêté portant modification des membres de  
l'Etablissement Public Loire

## ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-19 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1983 créant l'Établissement d'Aménagement de la Loire et de ses affluents, dénommé Établissement Public Loire ;

Vu les statuts de l'Établissement Public Loire adoptés par le Comité Syndical du 6 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, relatif au périmètre d'intervention de l'Établissement Public Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006, portant modification des statuts de l'Établissement Public Loire ;

Vu la délibération du 14 juin 2018, du conseil communautaire de la communauté de communes Vichy Communauté, demandant son adhésion à l'Établissement Public Loire, en lieu et place de la ville de Vichy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 6 décembre 2018, acceptant son adhésion à l'Établissement Public Loire par substitution de la commune de Vierzon ;

Vu les délibérations du 12 février 2019 du Conseil syndical de l'Établissement Public Loire acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté », et de la communauté de communes « Le grand Charolais » à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du Loiret en date du 23 avril 2019 favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » et de la communauté de communes « Le grand Charolais » à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 6 mai 2019, favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » et de la communauté de communes « Le grand Charolais » à l'Établissement Public Loire ;

Vu la délibération du 15 mai 2019 du conseil syndical de l'Établissement Public Loire acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération Montluçon communauté, en lieu et place de la commune de Montluçon ;

Vu la délibération du 15 mai 2019 du conseil syndical de l'Établissement Public Loire acceptant l'adhésion de la métropole Limoges Métropole, en lieu et place de la commune de Limoges ;

Vu la délibération du 15 mai 2019 du conseil syndical de l'Établissement Public Loire acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération Agglopolys à l'Établissement Public Loire, en lieu et place de la commune de Blois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers en date du 18 mai 2019, favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » et de la communauté de communes « Le grand Charolais » à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil départemental du Puy -de Dôme en date du 20 mai 2019, favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » et de la communauté de communes « Le grand Charolais » à l'Établissement Public Loire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole, en date du 23 mai 2019, acceptant son adhésion à l'Établissement Public Loire en lieu et place de la commune de Limoges ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil départemental de la Lozère en date du 24 mai 2019, favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » et de la communauté de communes « Le grand Charolais » à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil départemental de l'Allier en date du 27 mai 2019, favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » et de la communauté de communes « Le grand Charolais » à l'Établissement Public Loire ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Loire en date du 3 juin 2019, favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » et de la communauté de communes « Le grand Charolais » à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil départemental du Maine-et-Loire en date du 17 juin 2019, favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » et de la communauté de communes « Le grand Charolais » à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 28 juin 2019, favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » et de la communauté de communes « Le grand Charolais » à l'Établissement Public Loire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Agglopolys en date du 11 juillet 2019 acceptant son adhésion à l'Établissement Public Loire par substitution de la commune de Blois ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil régional Pays de la Loire en date du 12 juillet 2019, favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » et de la communauté de communes « Le grand Charolais » à l'Établissement Public Loire ;

Considérant que les conditions requises à l'article 3 des statuts de l'Établissement Public Loire sont remplies ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » et de la communauté de communes « Le grand Charolais » à l'Établissement Public Loire ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre la substitution en lieu et place de la communauté d'Agglomération Vichy Communauté, à la commune de Vichy, de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la commune de Vierzon, de la communauté d'Agglomération Agglopolys, à la commune de Blois, la communauté urbaine Limoges Métropole à la commune de Limoges, de la communauté d'Agglomération Montluçon Communauté à la commune de Montluçon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont autorisées les adhésions de la communauté de communes Mauges Communauté, de la communauté de communes Le grand Charolais, de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, de la communauté d'Agglomération Vichy Communauté, de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté, de la communauté d'Agglomération Agglopolys, de la communauté urbaine Limoges Métropole à l'Établissement Public Loire .

**Article 2** : Sont autorisés les retraits des communes de Vichy, Vierzon, Blois, Limoges, Montluçon.

**Article 3** : Sont membres de l'Établissement public Loire :

-Les régions, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire.

-Les départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cher, de la Creuse, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, de la Lozère, du Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Vienne.

-Les communes de Bourges, Châteauroux, Orléans.

-Les métropoles Nantes Métropole, Saint-Étienne Métropole, Tours Métropole Val de Loire, Clermont Auvergne Métropole.

-La communauté urbaine Angers Loire Métropole, Limoges Métropole.

-Les communautés d'agglomération Montluçon Communauté, Moulins Communauté, Agglopolys, CARENE (communauté de la région de Saint-Nazaire et de l'estuaire), de Riom-Limagne et Volcans, Roannais Agglomération, Saumur Val de Loire, du Puy-en-Velay.

-Les Communautés de Communes Forez-Est, Loire-Layon-Aubance, Mauges Communauté Touraine-Est-Vallées, Touraine Ouest Val de Loire , du Pays d'Ancenis, du Romorantinais et du Monestois, Vierzon-Sologne-Berry , Le Grand Charolais.

-Les Syndicats Inter-Communaux d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, SICALA de l'Allier, SICALA du Cher, SICALA de la Haute-Loire, SINALA de la Nièvre, SICALA de Saône-et-Loire.

**Article 3**: Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au président de l'Établissement Public Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2019

Le Préfet,

signé : Pierre Pouëssel

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;  
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**